



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté
sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme
intercommunal (PLUi)
de la communauté de communes Brionnais Sud Bourgogne (71)**

N BFC-2024-4494

PRÉAMBULE

La communauté de communes Brionnais Sud Bourgogne (71) a prescrit l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) par délibération du conseil communautaire le 1^{er} mars 2018. Le projet de PLUi a été arrêté le 23 juillet 2024.

En application du Code de l'urbanisme¹, le présent document d'urbanisme a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du document. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale du territoire concerné par le document d'urbanisme et à l'importance des incidences environnementales de ce dernier. Cette démarche est restituée dans le rapport de présentation du document. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale, le dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur le caractère complet et la qualité de la restitution de l'évaluation environnementale ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le document d'urbanisme. Cette analyse porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet de document d'urbanisme et à éclairer le public. Il n'est ni favorable, ni défavorable.

En application de l'article R. 104-21 du Code de l'urbanisme, l'autorité environnementale compétente pour les plans locaux d'urbanisme (PLU) est la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe). Elle bénéficie du concours d'agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) qui préparent et mettent en forme toutes les informations qui lui sont nécessaires pour rendre son avis.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La DREAL a été saisie par la communauté de communes Brionnais Sud Bourgogne le 1^{er} août 2024 pour avis de la MRAe sur le projet d'élaboration de son PLUi. Conformément au Code de l'urbanisme, l'avis de la MRAe doit être émis dans les 3 mois.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-24 du Code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé (ARS) a été consultée et a émis un avis le 7 août 2024.

La direction départementale des territoires (DDT) de Saône-et-Loire a produit une contribution le 11 septembre 2024.

Sur ces bases, complétées par sa propre analyse, la DREAL a transmis à la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) tous les éléments d'analyse nécessaires à sa délibération, notamment un projet d'avis.

Après en avoir délibéré en séance du 29 octobre 2024 avec les membres suivants : Bernard FRESLIER, Hervé PARMENTIER, Hervé RICHARD, Aurélie TOMADINI, Marie WOZNIAC, l'avis ci-après est adopté.

Nb : En application du règlement intérieur de la MRAe BFC adopté le 30 janvier 2024, les membres délibérants cités ci-dessus attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis, mis en ligne sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

¹Articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du Code de l'urbanisme issus de la transposition de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

SYNTHÈSE

La communauté de communes Brionnais Sud Bourgogne (CCBSB) regroupe 29 communes, à l'extrémité sud-ouest de la Saône-et-Loire et de la Bourgogne. Elle accueille un peu moins de 15 000 habitants.

Il s'agit d'un territoire rural, qui s'articule autour de deux polarités principales, Chauffailles et La Clayette. Il est traversé par une route départementale structurante, la RD985, mais est localisé en retrait des axes routiers d'intérêt régional, notamment la Route Centre Europe Atlantique (RCEA). Deux gares desservent le territoire à Chauffailles et à La Clayette (ligne TER Paray-le-Monial / Lyon).

La CCBSB relève du périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Charolais-Brionnais, approuvé le 30 octobre 2014.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sur le projet d'élaboration du PLUi de la communauté de communes Brionnais Sud Bourgogne sont :

- la limitation, de la consommation d'espace et de l'étalement urbain ;
- la préservation des zones humides ;
- l'adéquation du projet de développement avec la ressource en eau potable et la capacité de traitement des eaux usées du territoire ;
- la prise en compte des risques naturels ;
- la prise en compte de la problématique relative au changement climatique et à la transition énergétique.

Le projet de PLUi, établi pour les 12 prochaines années, s'appuie sur un scénario de croissance démographique de + 0,4 % par an, en rupture complète avec la décroissance démographique observée sur le territoire (- 0,4%). Ce scénario correspond à l'accueil d'environ 1 400 habitants supplémentaires, soit une population totale de près de 16 000 habitants à l'horizon 2036. Cette croissance exige que 804 logements soient créés sur 12 ans (soit 67 logements par an), prévue de la manière suivante : une centaine par mobilisation du parc vacant et environ 700 logements par changement de destination, renouvellement du tissu bâti, construction neuve dans les parties actuellement urbanisées ou en extension du tissu urbain. Le projet de PLUi prévoit une consommation d'espace à l'horizon 2036 de 48 ha, dont 35,4 ha pour le développement résidentiel, 7,3 ha pour le développement économique et 5,3 ha pour des équipements.

Les différents diagnostics présentés et l'analyse de l'état initial de l'environnement sont globalement de bonne qualité et mettent bien en avant les enjeux et sensibilités concernant le territoire intercommunal. La MRAe relève toutefois que les enjeux mis en avant, notamment en termes de fonctionnement urbain et d'habitat, n'ont pas toujours été suffisamment pris en compte dans les choix retenus pour le projet de PLUi.

La MRAe recommande principalement :

- **de réexaminer le scénario démographique (+0,4 % par an sur 12 ans) à la baisse**, au regard de l'évolution de la population observée par l'Insee ;
- **de réévaluer à la baisse et de strictement limiter les surfaces en extension d'urbanisation**, en cohérence avec le scénario démographique revu et les besoins en logements nécessairement revisités ;
- **de prévoir**, si toutefois il restait un besoin d'ouverture de zones à l'urbanisation en extension après révision du scénario démographique, **un phasage afin de favoriser la densification** à l'intérieur des enveloppes urbanisées existantes d'une part, **et de respecter les objectifs de limitation de la consommation d'espace** définis par la loi Climat et Résilience d'autre part ;
- **de revoir la localisation des secteurs à urbaniser concernés par une zone humide**, et notamment les OAP « Manitowoc » sur la commune de Baudemont et « ZAE Les Bruyères » sur la commune de Chauffailles, afin que soit mise en œuvre la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) à l'échelle intercommunale ;
- **d'élaborer une OAP thématique sur la trame verte et bleue**, visant à préserver et valoriser les continuités écologiques du territoire, venant notamment appuyer la demande d'inscription au patrimoine mondial ;
- **de caractériser finement l'état réel de la disponibilité en eau potable** et de mieux démontrer l'adéquation entre la ressource mobilisable et le projet de développement porté par le PLUi, notamment vis-à-vis des conséquences du changement climatique ;
- **d'élaborer et de mettre à jour les schémas directeurs d'assainissement (SDA)** afin de prendre en compte le développement urbain futur et de le conditionner le cas échéant à la réalisation préalable

AVIS du 30 octobre 2024

de travaux pour améliorer le réseau d'assainissement ;

- **de présenter de manière détaillée la stratégie retenue par le PLUi pour encourager le développement des énergies renouvelables** (et notamment l'énergie photovoltaïque), tout en assurant la préservation des milieux naturels, des terres agricoles et la prise en compte des enjeux paysagers et patrimoniaux.

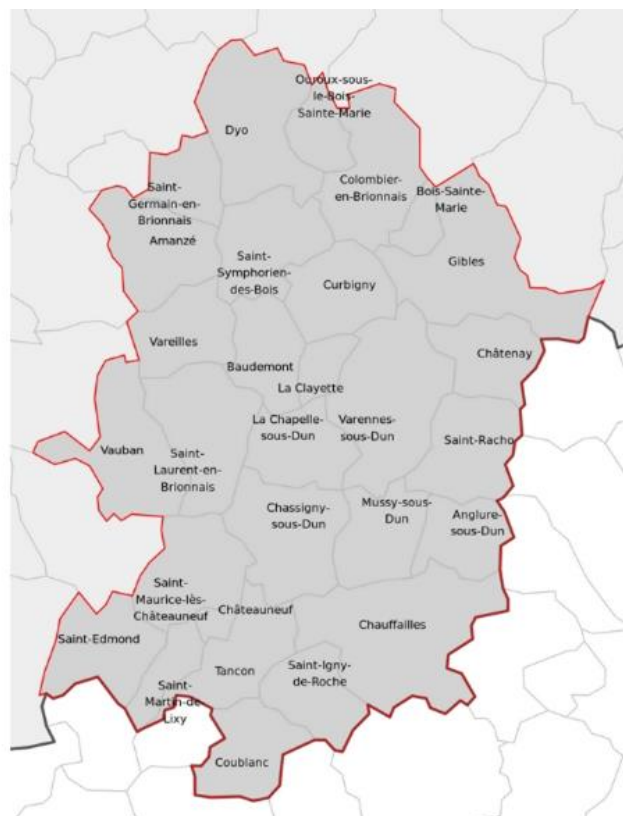
Les recommandations émises par la MRAe pour améliorer la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet de PLUi sont précisées dans l'avis détaillé ci-après.

AVIS DÉTAILLÉ

1. Présentation du territoire et du projet de PLUi

1.1. Contexte

Située à l'extrémité sud-ouest de la Saône-et-Loire et de la Bourgogne, en limite des départements du Rhône et de la Loire, la communauté de communes Brionnais Sud Bourgogne (CCBSB) compte un peu moins de 15 000 habitants, répartis sur 29 communes (de 64 habitants² à Ouroux-sous-le-Bois-Sainte-Marie à 3 675 habitants³ à Chauffailles).



Le territoire s'étend sur une surface de 290 km². Il s'agit d'un territoire rural, qui s'organise autour des deux polarités de Chauffailles (3 675 habitants⁴) et de La Clayette (1 626 habitants⁵). Il bénéficie d'un patrimoine bâti remarquable, aux multiples châteaux et églises romanes et fermes historiques de type brionnais. Le territoire se caractérise par une agriculture d'élevage prédominante, ayant contribué à façonner ce paysage de bocage ponctué de fermes historiques de grande valeur patrimoniale faisant aujourd'hui l'objet d'une candidature au patrimoine mondial de l'UNESCO.

Le territoire est traversé par une route départementale structurante d'axe nord/sud, la RD985 (Lyon-Charolles), qui dessert La Clayette et Chauffailles. Il est localisé en retrait des axes routiers d'intérêt régional, notamment la RCEA (Route Centre Europe Atlantique)⁶, située à 15 à 20 minutes du nord du territoire de la CCBSB. Deux gares ferroviaires sont présentes sur le territoire, à Chauffailles et à La Clayette⁷ : elles sont desservies par la ligne TER Paray-le-Monial / Lyon, avec une attractivité jugée faible (environ six allers-retours quotidiens).

²Données Insee 2021

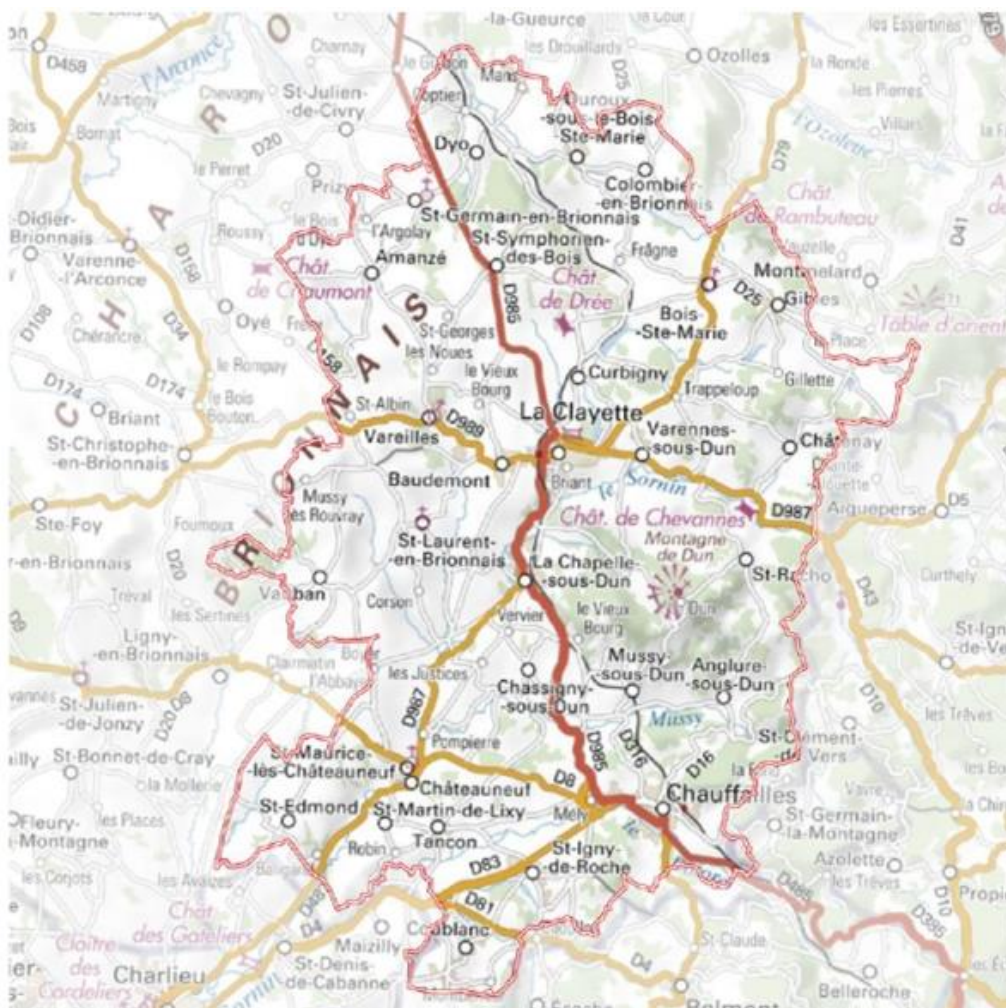
³Données Insee 2021

⁴Données Insee 2021

⁵Données Insee 2021

⁶La section de la RCEA la plus proche de la CCBSB est la route nationale RN79 en Saône-et-Loire.

⁷La gare de La Clayette est située sur la commune voisine de Baudemont.



La communauté de communes compte 14 610 habitants (données Insee 2021) et tend à perdre des habitants depuis le milieu des années 1970, à un rythme moyen de près de $-0,4\%$ par an. La part de personnes âgées est importante, 39,5 % des habitants ont plus de 60 ans (moyennes nationales : 27% en 2021, et 28% en 2024 d'après l'institut national des études démographiques - INED). La taille moyenne des ménages est de 2,06 habitants. Le diagnostic indique que « *globalement, ce sont les communes les moins peuplées qui connaissent un accroissement démographique plus important et, à l'inverse, les communes les plus urbaines, les plus peuplées, souffrent d'un manque d'attractivité* »⁸.

Le parc de logements est principalement composé de maisons individuelles (83 %). Les résidences principales représentent 76 % du parc, les résidences secondaires 12 % et les logements vacants 12 % (données Insee 2021). Le dossier indique que 79 % des résidences principales sont de type 4 et plus, alors que 40 % des ménages sont constitués d'une seule personne, et souligne un parc de plus en plus inadapté aux besoins en termes de typologie, en lien avec le vieillissement de la population (manque de petits logements). Le diagnostic rappelle en outre que la construction des années passées a concerné en majorité de l'habitat « *individuel pur* » (près de 9 logements sur 10)⁹, induisant une forte consommation foncière.

1.2. Le projet de PLUi

La CCBSB a prescrit l'élaboration de son PLUi par délibération du conseil communautaire le 1^{er} mars 2018. Le projet de PLUi a été arrêté le 23 juillet 2024. Il remplacera les documents d'urbanisme existants dans les communes de la CCBSB et permettra à celles qui ne sont pas couvertes par un document d'urbanisme de se doter d'un document unique.

La CCBSB relève du périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Charolais-Brionnais, approuvé le 30 octobre 2014, porté par le pôle d'équilibre territorial rural (PETR) du même nom et établi pour la période 2014-2040. Le PETR du Pays Charolais-Brionnais fédère aujourd'hui cinq communautés de communes regroupant un total de 129 communes, dans les départements de la Saône-et-Loire, en

⁸Cf. « Cahier 4 : Fonctionnement urbain », page 32.

⁹Cf. « Cahier 5 : Démographie & habitat », page 23.

Bourgogne-Franche-Comté, et de l'Allier, en Auvergne-Rhône-Alpes. Le SCoT a été modifié le 8 avril 2024. Il fera ultérieurement l'objet d'une révision¹⁰ pour prendre en compte notamment l'objectif d'absence d'artificialisation nette (loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « loi Climat et Résilience »).

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLUi de la CCBSB s'articule autour des cinq axes suivants :

- le socle du projet territorial : un PLUi qui porte un avenir plus dynamique - Conforter une vocation d'accueil dans un cadre valorisé - Une pluralité source de complémentarités ;
- renforcer la cohérence territoriale par un développement basé sur l'armature urbaine ;
- concrétiser l'amorce de croissance démographique en lien avec les projets de reconversion économique du territoire ;
- pérenniser et diversifier les activités économiques ;
- préserver les qualités environnementales et paysagères du territoire qui contribuent favorablement au cadre de vie et constituent des leviers au développement.

Le projet démographique

La CCBSB a retenu un scénario de développement démographique basé sur une évolution de + 0,4 % par an durant les 12 prochaines années, correspondant à l'accueil d'environ 1 400 habitants supplémentaires¹¹, soit une population totale d'environ 16 000 habitants d'ici 12 ans (horizon 2036). Ce taux de croissance est en rupture complète avec la décroissance démographique observée sur le territoire, qui est de l'ordre de - 0,4% par an depuis le milieu des années 1970. Cette évolution démographique visée par le projet de PLUi est supérieure au taux de croissance observé actuellement à l'échelle de la France métropolitaine (+ 0,3% par an), ainsi qu'aux projections de l'Insee à l'échelle du département de la Saône-et-Loire (- 0,3% par an sur la période 2020/2040)¹². Le dossier justifie ce scénario par le souhait des élus « *d'aller au-delà de la stabilisation démographique* », « *le territoire mettant en œuvre des politiques de revitalisation économique, résidentielle et valorisant son caractère touristique* »¹³.

La MRAe relève que ce taux de croissance, particulièrement élevé, est en contradiction avec les dynamiques observées, la structure par âge de la population (part des personnes âgées très importante) et le contexte territorial (éloignement des métropoles, absence de réseau routier majeur...). Il conduit en outre à un besoin en logements indéniablement surestimé, induisant une consommation d'espace et un étalement urbain.

La MRAe recommande de réexaminer le scénario démographique (+0,4 % par an sur 12 ans) à la baisse, au regard de l'évolution de la population observée par l'Insee.

Le besoin en logements

Sur la base du scénario démographique retenu, et en tenant compte du phénomène de desserrement des ménages (c'est-à-dire de l'évolution à la baisse de la taille moyenne des ménages), le besoin de production de logements est estimé à 804 logements sur 12 ans, soit 67 logements par an. Le dossier explique que la production de logements est prévue de la manière suivante¹⁴ :

- une centaine de logements par mobilisation du parc vacant ;
- environ 700 logements par changement de destination, renouvellement du tissu bâti, construction neuve dans les parties actuellement urbanisées ou en extension du tissu urbain.

En comptabilisant les espaces à vocation résidentielle prévus par le PLUi, à la fois en dents creuses (43 ha) et en extension des parties actuellement urbanisées (35,4 ha), le PLUi présente un potentiel de 930 à 1 010 logements en construction nouvelle, dont 40 % dans les deux villes principales (Chauffailles et La Clayette) et 60 % sont répartis entre les villages¹⁵. Il faut rajouter à ces chiffres les logements issus d'un changement de destination (environ 250 logements)¹⁶ et la remise sur le marché d'une centaine de logements vacants, soit un potentiel total de logements allant de 1 280 à 1 360, largement supérieur au besoin estimé et affiché (804 logements sur 12 ans)¹⁷. Le dossier n'indique toutefois pas le taux de rétention foncière appliqué, le cas échéant, notamment pour les secteurs en dents creuses.

La MRAe remarque que le potentiel foncier à destination de l'habitat situé au sein de l'enveloppe bâtie

¹⁰Cf. informations disponibles sur le site du PETR du Pays Charolais-Brionnais concernant la modification n°1 du SCoT, notamment la rubrique « SCoT / Modification 2023 / Enquête publique » (<https://www.charolais-brionnais.fr/enquete-publique.html>).

¹¹Selon le « Cahier 9 : Justifications des choix », page 6. Le PADD (page 14) indique lui « *un gain de l'ordre de 80 habitants par an (soit un peu moins de 1 000 habitants supplémentaires pour la durée du PLUi [...])* ».

¹²Cf. « Cahier 9 : Justifications des choix », page 6.

¹³Cf. « Cahier 9 : Justifications des choix », pages 8-9.

¹⁴Cf. « Cahier 9 : Justifications des choix », page 7.

¹⁵Cf. « Cahier 9 : Justifications des choix », pages 10-12.

¹⁶Le dossier indique qu'environ 492 changements de destination ont été identifiés, dont toutefois une bonne moitié semble plus adaptée à l'extension des logements existants plus qu'à la création de nouveaux logements. Le potentiel de création de logements par changement de destination est estimé à environ 250 logements (« Cahier 9 : Justifications des choix », pages 12 et 21).

¹⁷Cf. page 14 du PADD : « *Produire environ 70 logements par an en favorisant la mixité sociale et générationnelle* ».

permettrait à lui seul la réalisation de 508 à 511 logements¹⁸. Au vu des besoins estimés en logements pour le scénario démographique retenu (700 logements en renouvellement urbain, extension ou changement de destination), seuls 200 logements au maximum seraient donc nécessaires en extension nouvelle (sans tenir compte des changements de destination), alors que le PLUi prévoit 422 à 499 logements en extension urbaine. Les surfaces en extension devront donc être réévaluées à la baisse, en cohérence avec les objectifs en logements définis par le PADD.

La MRAe recommande de réévaluer à la baisse et de strictement limiter les surfaces en extension d'urbanisation, en cohérence avec le scénario démographique revu à la baisse et les besoins en logements nécessairement revisités.

Plusieurs orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles ont été définies, sur 23 communes¹⁹. Elles concernent pour la plupart des zones à urbaniser 1AU à destination d'habitat, ainsi que trois secteurs à vocation économique (zones urbaines dédiées aux activités économiques UI ou à urbaniser à long terme 2AUI).

Le diagnostic rappelle bien que *« le territoire n'a donc pas de stock en logements adaptés aux personnes âgées qui permettrait de favoriser la rotation du parc (libération des maisons individuelles par les personnes âgées permettant le logement des ménages sans nécessité de construction nouvelle) »*²⁰. La MRAe remarque que la plupart des OAP à destination d'habitat autorisent la mise en œuvre *« de logements de type individuel et/ou groupé »*, mais sans imposer un minimum de logements groupés ou de petits logements adaptés à la demande du territoire, comme mis en avant dans le diagnostic. Seules quelques OAP (à Chauffailles et La Clayette notamment) imposent explicitement des logements de type groupé, intermédiaire ou collectif.

La MRAe recommande de justifier les typologies de logements prévues par le PLUi, en lien avec les constats dressés dans le diagnostic et les besoins du territoire, et de l'importante consommation d'espaces induite par la construction de maisons individuelles.

Huit OAP thématiques, s'appliquant sur tout le territoire, ont également été élaborées, sur les thématiques suivantes : les franges urbaines, les clôtures, les voies apaisées et aires de retournement, la gestion des eaux de pluie, la végétalisation et l'imperméabilisation, les parcs d'activités, la conception bioclimatique et l'intégration dans la pente. Aucune OAP thématique sur la trame verte et bleue n'a toutefois été définie, comme demandé par le Code de l'urbanisme²¹. La collectivité aurait pu saisir l'occasion de son PLUi pour contribuer à la demande de reconnaissance UNESCO du "Pays Charollais-brionnais", notamment par l'identification des éléments remarquables de la trame verte et bleue (haies, ripisylves, arbres isolés, masses végétales) et des espaces verts et jardins.

La MRAe recommande d'élaborer une OAP thématique sur la trame verte et bleue, visant à préserver et valoriser les continuités écologiques du territoire structurantes pour le paysage brionnais.

Le développement des activités économiques et les équipements

Le PLUi prévoit par ailleurs le développement des activités économiques, au sein des zones d'accueil structurantes existantes (sur les communes de Chauffailles, La Clayette et des deux communes adjacentes de Beaudemont et Varennes-sous-Dun) ou autour d'entreprises déjà présentes sur le territoire. Cela représente une consommation d'espaces de 7,3 ha. Des disponibilités foncières sont également prévues pour le développement d'équipements, nécessitant environ 5,3 ha²², ce qui peut paraître excessif sans informations sur la destination précise (extensions de cimetières notamment).

La MRAe recommande de préciser la destination des 5,3ha dédiés aux équipements, voire de réduire ces zones au regard de l'objectif « zéro artificialisation nette » (ZAN).

2. Les enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sur le projet de PLUi de la communauté de communes Brionnais Sud Bourgogne sont :

- la limitation de la consommation d'espace et de l'étalement urbain ;
- la préservation des zones humides ;
- l'adéquation du projet de développement avec la ressource en eau potable et la capacité de traitement des eaux usées du territoire ;
- la prise en compte des risques naturels ;
- la prise en compte de la problématique relative au changement climatique et à la transition énergétique, au regard du caractère rural du territoire.

¹⁸Cf. tableau présenté dans le « Cahier 9 : Justifications des choix », page 11.

¹⁹Cf. « Cahier 9 : Justifications des choix », pages 22-24.

²⁰Cf. « Cahier 5 : Démographie & habitat », page 27.

²¹Article L.151-6-2 du Code de l'urbanisme : « Les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques ».

²²Cf. « Cahier 9 : Justifications des choix », pages 13-16.

3. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

Le rapport de présentation comporte formellement tous les éléments réglementaires attendus, permettant de comprendre le projet de PLUi et de rendre compte de la démarche d'évaluation environnementale qui a été menée.

Les différents diagnostics présentés et l'analyse de l'état initial de l'environnement sont globalement de bonne qualité. Ils mettent bien en avant les enjeux et sensibilités concernant le territoire intercommunal, récapitulés dans une synthèse (cahier 8). Le diagnostic « Démographie & habitat » (cahier 5) a été établi en 2019 mais a fait l'objet de mises à jour (figurant en orange dans le texte), avec les données disponibles en 2024, et des explications pour vérifier si les dynamiques pointées initialement étaient confirmées ou infirmées, ce qui est satisfaisant. La MRAe apprécie également que la présentation des prescriptions ou recommandations du SCoT intervienne en continu dans les diagnostics du PLUi, en lien avec la thématique traitée, ce qui permet de bien appréhender l'articulation entre ces deux documents (SCoT et PLUi).

La MRAe relève toutefois qu'en dépit de la qualité des diagnostics, les constats et enjeux concernant le territoire n'ont pas toujours été suffisamment pris en compte dans les choix retenus pour le projet de PLUi, notamment en termes de fonctionnement urbain et d'habitat (par exemple : typologie de logements ou localisation des zones de développement résidentiel). Par ailleurs, le dossier ne présente pas les solutions alternatives étudiées concernant la localisation des extensions de l'urbanisation, ou les réflexions éventuellement menées afin d'éviter les secteurs à enjeux pour localiser les zones à urbaniser.

L'évaluation des incidences du PLUi est menée dans le rapport d'évaluation environnementale, d'abord de manière générale (chapitre « 6.1 Analyse globale », pages 66-69), puis de manière ciblée sur les secteurs de développement urbain (chapitre « 6.2 Analyse sur les secteurs susceptibles d'être impactés par le PLUi », pages 70-77).

Pour assurer le suivi de l'impact du PLUi sur l'environnement, le rapport environnemental (chapitre 8, pages 84-86) propose plusieurs indicateurs, pour lesquels sont indiquées la source des données et la valeur de référence initiale. D'autres indicateurs sont également proposés dans le cahier 9 pour établir le bilan de l'application du PLUi²³. Toutefois, les valeurs cibles ou les tendances à atteindre, qui permettraient de fixer une trajectoire claire et chiffrée pour le territoire, ne sont pas précisées.

La MRAe recommande de compléter le dispositif de suivi en intégrant les valeurs cibles afin d'être en mesure de s'assurer de l'atteinte des objectifs inscrits dans le PLUi et des objectifs réglementaires sur la durée du PLUi notamment concernant l'artificialisation des sols, et le cas échéant de justifier les écarts.

Le résumé non technique est présenté au début du rapport d'évaluation environnementale (chapitre 3.1, pages 7-28). Il reprend de manière synthétique et satisfaisante les principales caractéristiques du territoire et les enjeux à prendre en compte, rappelle le contenu du PLUi ainsi que la prise en compte des enjeux environnementaux. Sa lecture est facile et compréhensible.

Cependant, les servitudes d'utilité publique ne sont pas à jour, notamment concernant les périmètres de protection des eaux potables et des eaux minérales (AS1). En effet, le territoire possède plusieurs captages d'eau potable :

- les trois sources situées à Saint-Maurice-lès-Chateauneuf (source 1 dite source « Machin », sources 2 et 3 dites « Pâquier de la Dessinerie ») qui font l'objet d'un arrêté préfectoral n°12-00744 de déclaration d'utilité publique du 2 mars 2012 ;
- les 10 captages de « La Faux » situés à Varenne-sous-Dun qui font l'objet d'un arrêté préfectoral n°ARS/BFC/DD71/2020-004 de déclaration d'utilité publique du 24 février 2020.

Ainsi sur la carte des servitudes publiques²⁴, seuls les périmètres de protection de Saint-Maurice-lès-Chateauneuf apparaissent et pas ceux situés à Varenne-sous-Dun. En outre, dans l'annexe du PLUi, seul le plan des futurs périmètres des captages de « La Faux » sur la commune de Varennes-sous-Dun est présenté.

La MRAe recommande :

- **de compléter les cartes des servitudes d'utilité publique (SUP) avec la localisation des périmètres de protection des captages de « La Faux » situés sur la commune de Varennes-sous-Dun ;**
- **de joindre en annexe les arrêtés de déclaration d'utilité publique de ces deux captages ainsi que de celui du champ captant de Baugy situé en dehors du territoire de la CCBSB.**

²³Cf. « Cahier 9 : Justifications des choix », pages 93-94.

²⁴Cf page 8 du rapport de présentation et en annexes du PLUi

4. Analyse de la prise en compte de l'environnement

4.1. Consommation d'espace et limitation de l'étalement urbain

Le dossier présente les dispositions de la loi Climat et Résilience visant à atteindre l'objectif de « zéro artificialisation nette » (ZAN) d'ici 2050, ainsi qu'un objectif de réduction par deux du rythme d'artificialisation des sols d'ici 2030. Le PLUi doit chercher à atteindre ces objectifs, c'est-à-dire une réduction de 50 % minimum de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers (ENAF) sur la période 2021-2030 par rapport à celle enregistrée sur la période 2011-2020.

L'analyse de la consommation d'espaces établie sur la période du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2020 montre une consommation d'espaces de 79,7 ha sur le territoire de la CCBSB, soit environ 8 ha par an. Pour atteindre les objectifs de la loi Climat et Résilience, la possibilité maximale de consommation d'espaces sur les dix années suivantes, du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2030, serait donc de 39,85 ha²⁵. Le dossier indique que le territoire ayant déjà consommé 15,3 ha en 2021 et 2022, la consommation foncière maximale possible est de 24,4 ha jusqu'à fin 2030, ce qui représente, sur les neuf ans de la période 2023-2031, environ 2,71 ha par an.

Type d'occupation	Surface de consommation foncière inscrite dans le PLUi	Part dans la consommation foncière
Secteur résidentiel	35.4 ha	74 %
Secteur économique	7.3 ha	15 %
Secteur d'équipements	5.3 ha	11 %
Total	48 ha	100%

Figure 3: Répartition de la consommation foncière prévue par le PLUi par typologie d'occupation (source : cahier 9 - Justifications, p.16)

Le PLUi prévoit une consommation d'espace à l'horizon 2036 de 48 ha, toutes destinations confondues (logements, activités économiques, équipements) (Figure 3). Le dossier explique que « la trajectoire engagée approche une consommation de 4 ha par an ce qui reste supérieur mais se rapproche de la trajectoire à 2,71 ha par an » mais que « le PLUi raisonne au-delà de 2031, [avec un horizon] fixé à environ 2036 soit une douzaine d'années ».

La MRAe souligne toutefois que, même si l'horizon du PLUi est plus éloigné que 2030, le PLUi permettra dès son entrée en vigueur la mobilisation de la quasi-totalité des espaces constructibles : seuls 2,2 ha de zones à urbaniser sont inscrits en zones à urbaniser 2AU (c'est-à-dire nécessitant une modification ou une révision du PLUi pour être ouvertes à l'urbanisation), le reste des zones à urbaniser, soit 28,8 ha, est inscrit en 1AU²⁶, c'est-à-dire des zones immédiatement ouvertes à l'urbanisation. De plus, si quelques OAP sectorielles intègrent un découpage en deux phases, ce phasage n'est pas cadré dans le temps (par exemple, avec un calendrier prévisionnel de réalisation ou des critères conditionnant l'ouverture de la deuxième phase).

La disponibilité immédiate des zones ouvertes à l'urbanisation et l'absence de phasage ne sont pas de nature à favoriser la densification à l'intérieur des enveloppes urbanisées existantes, alors que c'est un des objectifs principaux du SCoT. Ce phasage permettrait en outre de répartir dans le temps l'arrivée de la nouvelle population et d'adapter les équipements à ces arrivées.

La MRAe recommande, si toutefois il restait un besoin d'ouverture de zones à l'urbanisation en extension après révision du scénario démographique, de prévoir un phasage afin de favoriser la densification à l'intérieur des enveloppes urbanisées existantes d'une part, et de respecter les objectifs de limitation de la consommation d'espace définis par la loi Climat et Résilience d'autre part.

Espaces à vocation d'habitat

Le diagnostic présente une analyse des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis²⁷. Cette analyse indique un « *potentiel brut d'environ 64 hectares disponibles en foncier non bâti ou sous-utilisé* » identifié au sein des parties actuellement urbanisées du territoire, dont 53,5 ha pour une vocation d'habitat. Le dossier présente ensuite, d'une manière générale, les critères proposés pour identifier les secteurs potentiels de renouvellement urbain (critères économiques, urbanistiques, de localisation et qualitatifs). Il indique que ce sont « *surtout les premières couronnes autour des centres historiques des villes de La Clayette et de*

²⁵Cf. « Cahier 4 : Fonctionnement urbain », pages 15-18.

²⁶Cf. « Cahier 9 : Justifications des choix », page 55.

²⁷Cf. « Cahier 4 : Fonctionnement urbain », pages 116-121.

Chauffailles qui à terme peuvent représenter un potentiel », sans conclure sur les surfaces et la localisation des secteurs finalement retenus pour l'ensemble des communes. Dans la suite du dossier, une surface de 43 ha semble avoir été retenue comme potentiel foncier à destination d'habitat situé au sein de l'enveloppe bâtie²⁸. Le dossier ne précise pas non plus si un pourcentage de rétention foncière a été appliqué.

La MRAe recommande de détailler l'analyse réalisée sur chaque commune pour estimer les dents creuses potentiellement mobilisables, en détaillant les critères utilisés pour cette analyse.

Le PADD (page 6) a défini une armature urbaine structurée en trois types de polarités, afin de « *permettre un développement adapté renforçant les caractères de centralité* » : les deux communes principales (Chauffailles et la Clayette) sont en polarité 1, les communes présentant « *un niveau d'équipements et de services plus étoffé que sur les autres communes* » en polarité 2 et les autres communes en polarité 3. Le dossier n'explique toutefois pas comment le développement résidentiel prévu par le PLUi a tenu compte de ces polarités. La MRAe remarque en particulier que plusieurs zones à urbaniser conséquentes (plus de 10 logements) ont été positionnées dans des communes de polarité 3²⁹, ce qui devra être justifié.

En termes de développement résidentiel, le dossier rappelle les objectifs de production de logements définis par le SCoT : un objectif plancher de 22 logements par an pour les deux villes centres (Chauffailles et La Clayette) et un objectif maximal de 35 logements par an pour les autres communes, soit 57 logements par an en moyenne³⁰. Comme indiqué ci-avant, le PLUi présente un potentiel de 930 à 1 010 logements en construction nouvelle³¹, dont 40 % situés dans les deux villes principales (Chauffailles et La Clayette), soit 31 à 33 logements par an, et 60 % répartis entre les villages, soit 46 à 50 logements par an. Si l'objectif plancher de 22 logements par an est respecté pour les deux polarités urbaines, l'objectif maximal de 35 logements par an est largement dépassé pour les villages (en particulier en l'absence d'un phasage qui permettrait de différer dans le temps l'urbanisation en extension des villages).

La MRAe relève que ce développement résidentiel trop centré sur les villages impliquera notamment des déplacements motorisés pour les futurs habitants, du fait de l'éloignement des zones d'emplois, de l'offre de transport en commun et de l'absence d'équipements et commerces. L'affirmation du dossier que « *le projet de territoire vise à développer des mobilités moins pénalisantes pour l'environnement en renforçant le rôle des villes centres qui devraient recevoir la majorité du développement résidentiel et donc rapprocher les habitants des pôles d'activités ou d'animation du territoire [...]* »³² n'est donc pas démontrée.

La MRAe recommande de réorienter le développement résidentiel vers les deux polarités urbaines majeures, en termes de localisation des zones à urbaniser mais également de réalisation dans le temps (par exemple en étudiant un phasage ou des ouvertures à l'urbanisation qui favorisent le développement des villes centres).

Le SCoT demande de respecter des objectifs minimaux de densité pour les futures constructions, afin de réduire la consommation foncière : 20 logements/ha en moyenne pour les villes de Chauffailles et La Clayette et 10 logements/ha en moyenne pour les autres communes³³. Dans les secteurs couverts par des OAP sectorielles, ces objectifs de densité sont globalement respectés (la densité visée pour chaque opération est explicitement mentionnée dans l'OAP). En revanche, aucun objectif de densification n'est prévu dans les secteurs non couverts par une OAP (secteurs inclus dans l'enveloppe urbaine ou en extension, dont certains sont de taille significative³⁴).

La MRAe remarque en outre que la densité minimale de 10 logements/ha³⁵ exigée par le SCoT dans les villages reste relativement faible (bien que supérieure à la densité constatée ces dernières années sur la CCBSB, qui est de l'ordre de 5 logements/ha). Dans les zones rurales, la densité aujourd'hui communément appliquée dans les extensions urbaines pour limiter la consommation d'espace et l'étalement urbain est plutôt de 13 à 15 logements à l'hectare.

La MRAe recommande :

- **de viser des densités minimales dans les villages de 13 à 15 logements à l'hectare, en particulier dans les secteurs des OAP sectorielles, afin de limiter l'étalement urbain ;**
- **de prévoir des dispositions pour permettre la densification des secteurs de développement résidentiel de taille significative (supérieurs à 2 000 m²) non couverts par une OAP, qu'ils soient situés en extension urbaine ou au sein du tissu urbain (par exemple, mise en place d'une OAP sectorielle et/ou mise en place d'une OAP thématique « densification »).**

Le territoire de la CCBSB comptait 1 115 logements vacants en 2021 selon l'Insee, soit 12 % du parc de logements, ce qui est élevé, la moyenne nationale étant estimée à 8.2 %. Le dossier précise en outre que

²⁸Cf. « Cahier 9 : Justifications des choix », page 12 : le tableau indique que le potentiel foncier ouvert à l'urbanisation par le PLUi à vocation d'habitat est de 78,3 ha, dont 55 % dans l'enveloppe bâtie (soit 43 ha).

²⁹Cf. tableau « Programme défini par les OAP » (pages 23-24 du « Cahier 9 : Justifications des choix »).

³⁰Cf. « Cahier 9 : Justifications des choix », page 12.

³¹Cf. « Cahier 9 : Justifications des choix », pages 10-12.

³²Cf. « Cahier 9 : Justifications des choix », page 17.

³³Cf. « Cahier 4 : Fonctionnement urbain », page 14.

³⁴Cf. page 77 du rapport d'évaluation environnementale.

³⁵Soit un logement sur un terrain de 1 000 m².

selon les données LOVAC³⁶ de 2023, plus de 680 logements sont vacants depuis plus de deux ans. Le dossier explique qu'il s'agit donc d'une vacance structurelle³⁷, présente plus particulièrement dans les centres-villes et centres-bourgs, et notamment à Chauffailles et à La Clayette³⁸. La MRAe relève que l'augmentation du taux de vacance traduit dans la plupart des cas la désertification des centres-bourgs au profit des espaces périurbains. La réduction de la vacance des logements est donc particulièrement importante au regard des enjeux de lutte contre l'étalement urbain.

Le PLUi prévoit de mobiliser au moins 10 % du parc actuellement vacant pour la production d'environ une centaine de logements. Le dossier souligne les difficultés observées pour la mobilisation des logements vacants (logements anciens, éloignés des attentes actuelles en matière de confort...), aucune disposition du PLUi (ou piste de réflexion) n'est cependant prévue pour favoriser la remise sur le marché de ces logements et l'atteinte de l'objectif fixé.

La MRAe recommande d'élaborer une stratégie afin d'atteindre a minima l'objectif de réduction du taux de vacance des logements visé (remobilisation de 10 % du parc des logements vacants).

4.2. Préservation des zones humides

Le territoire de la CCBSB est situé sur le bassin versant Loire-Bretagne et sur les sous-bassins versants du Sornin et de l'Arconce. L'état initial de l'environnement rappelle l'importance des zones humides sur ce territoire avec la présence de nombreux cours d'eau, de prairies, de mares...

Selon l'inventaire du syndicat mixte des rivières du Sornin et de ses affluents (SIMYSOA), ce sont 630 hectares de zones humides qui sont d'ores et déjà protégés ainsi que 167 hectares de surfaces hydrographiques (mares, plans d'eau...) au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme.

Les zones humides font également l'objet d'un zonage spécifique reporté dans le règlement graphique des documents d'urbanisme des communes, dont certaines sont situées en zone urbaine.

Deux OAP mentionnent la présence de zones humides en leur sein :

- l'OAP « Manitowoc » sur la commune de Baudemont avec la présence d'un vallon humide dans la zone d'activités de Grande prairie et un secteur identifié comme corridor écologique à préserver ;
- l'OAP « ZAE des Bruyères » sur la commune de Chauffailles avec la présence d'une prairie, d'un fond de vallon boisé et d'une zone humide en aval du site.

Concernant l'OAP « Manitowoc », malgré les mesures de gestion des eaux pluviales prévues, l'imperméabilisation de ce secteur aurait un impact négatif fort sur la zone humide située immédiatement en aval. Il sera donc nécessaire de veiller à ce que les aménagements futurs ne lui portent pas atteinte.

Aucun scénario alternatif n'est proposé dans le dossier pour l'implantation de l'OAP « Manitowoc » ni aucune mesure de compensation.

La MRAe rappelle que tout assèchement, mise en eau, imperméabilisation ou remblai de plus de 0,1 hectare de zones humides est soumis à procédure au titre de la loi sur l'Eau.

Dans le cas où, malgré les mesures d'évitement et de réduction des impacts, cette zone humide devait être touchée par les aménagements futurs, la MRAe rappelle qu'une compensation à hauteur de 200 % de la surface détruite, sur le même bassin versant ou sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité, devra être mise en œuvre conformément à la disposition 8B-1 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Loire-Bretagne 2022-2027.

Concernant l'OAP « ZAE les Bruyères » située sur la commune de Chauffailles, le même constat peut être fait.

La MRAe recommande :

- **de revoir la localisation des secteurs à urbaniser concernés par une zone humide, et notamment les OAP « Manitowoc » sur la commune de Baudemont et « ZAE Les Bruyères » sur la commune de Chauffailles, afin que soit mise en œuvre la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) à l'échelle intercommunale ;**
- **d'indiquer dans le règlement ou les OAP l'obligation de réalisation des inventaires des zones humides afin d'en informer les futurs porteurs de projet ;**
- **de poursuivre l'inventaire des zones humides sur les zones ouvertes à l'urbanisation.**

³⁶Le fichier LOVAC est un fichier de données sur les logements vacants issues des déclarations fiscales.

³⁷Le dossier précise que le taux nécessaire au bon fonctionnement du parc de logements est estimé à 6 % de logements vacants (correspondant au délai de rotation, aux travaux d'amélioration et de remise en état des logements, etc.) (« Cahier 5 : Démographie & habitat », page 30).

³⁸Cf. « Cahier 5 : Démographie & habitat », pages 28 à 30, et « Cahier 4 : Fonctionnement urbain », page 121.

Concernant la compensation, la légende du règlement graphique prévoit un zonage spécifique pour les « *mesures compensatoires prescrites à la biodiversité au sens de l'article L. 122-1-III du Code de l'environnement* ». La référence réglementaire est erronée. Il s'agit plutôt de l'article L. 163-1 du Code de l'environnement qui prescrit des mesures de compensation. De plus, aucun secteur n'est identifié à ce titre sur le territoire de la CCBSB.

Des zones humides se situant dans des zones à urbaniser, il aurait été judicieux que des zones préférentielles de renaturation (ZPR) soient identifiées sur le territoire de la CCBSB afin de mettre en œuvre les mesures prévues pour compenser les atteintes à l'environnement de manière prioritaire.

La MRAe recommande de corriger la légende du règlement graphique avec la référence au bon article, et d'identifier des zones préférentielles de renaturation (ZPR) dans le PLUi.

4.3. Ressource en eau potable, réseau d'assainissement des eaux usées et gestion des eaux pluviales

Le territoire est couvert par le Sdage du bassin Loire-Bretagne 2022-2027³⁹.

4.3.1 Eau potable

La compétence en matière d'eau potable est répartie sur le territoire de la manière suivante :

- le syndicat intercommunal de l'eau (SIE) du Brionnais qui dessert 16 communes du territoire : Amanzé, Anglure-sous-Dun, Baudemont, Bois-Sainte-Marie, Châtenay, Colombier-en-Brionnais, Curbigny, Dyo, Gibles, Mussy-sous-Dun, Ouroux-sous-le-Bois-Sainte-Marie, Saint-Germain-en-Brionnais, Saint-Racho, Saint-Symphorien-des-Bois, Vareilles et Varennes-sous-Dun ;
- le SIE de la Vallée du Sornin qui dessert 11 communes du territoire : Chassigny-sous-Dun, Châteauneuf, Coublanc, La Chapelle-sous-Dun, Saint-Edmond, Saint-Igny-de-Roche, Saint-Laurent-en-Brionnais, Saint-Martin-de-Lixy, Saint-Maurice-lès-Châteauneuf, Tancon et Vauban ;
- les communes de Chauffailles et de La Clayette avec délégation de leur service à Véolia.

Les ressources en eau potable du SIE du Brionnais sont assurées par le champ captant de Baugy qui se situe à environ 23 km du centre de la CCBSB et qui est composé de deux zones de captage qui sont :

- la zone de captage de Marcigny « Les Chenoux »⁴⁰ en rive droite de la Loire qui comprend 3 puits,
- la zone de captage de Chambilly en rive gauche de la Loire qui est aussi composée de 3 puits.

Le SIE achète également de l'eau au syndicat d'adduction d'eau Charollais.

Les ressources en eau potable du SIE de la Vallée du Sornin sont assurées par :

- les trois sources de Saint-Maurice-lès-Châteauneuf, qui représentent environ 35 % des ressources ;
- les puits de Saint-Martin-du-Lac qui représentent 50 % des ressources ;
- les puits d'Iguerande qui représentent 15 % environ des ressources (le SIE a décidé d'arrêter l'exploitation de ce puits).

Pour compléter ces ressources, le syndicat achète de l'eau en petites quantités à la commune de Mars et en quantités plus notables au SIE du Brionnais. Ces achats permettent l'alimentation de certains secteurs du SIE de la Vallée du Sornin.

Le SIE de la Vallée du Sornin vend de l'eau aux communes de la Clayette, Chauffailles, Ecoche, Mars et au SIE du Brionnais.

La ressource qui alimente la commune de Chauffailles se situe sur la commune de Belleroche (42). Cette dernière sera abandonnée faute de pouvoir être protégée au profit des interconnexions déjà existantes avec le SIE du Brionnais et le SIE de la Vallée du Sornin qui alimenteront la commune de Chauffailles.

Quant à la commune de La Clayette, elle est alimentée par les sources de La Faux⁴¹ qui lui appartiennent et qui sont situées sur la commune voisine de Varennes-sous-Dun.

Les conclusions de l'analyse déclarent que la ressource en eau potable du territoire sera suffisante pour alimenter les futurs abonnés prévus dans le projet de PLUi de la CCBSB à horizon 2036.

Cependant, pour toutes ces ressources, l'analyse et les chiffres présentés remontent à 2017-2018.

Or, dans le contexte actuel de changement climatique et de raréfaction de la ressource en eau à certaines

³⁹ Arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045463890>

⁴⁰ Arrêté préfectoral n°2014-63-003 portant déclaration d'utilité publique

⁴¹ Arrêté préfectoral N°ARS/BFC/DD71/2020-004 portant déclaration d'utilité publique des captages de La Faux situés à Varenne-sous-Dun du 24 février 2020

périodes de l'année, les difficultés d'approvisionnement pourraient être de plus en plus importantes.

Considérant que le projet de révision du PLUi envisage d'accueillir une population nouvelle générant de nouveaux besoins, il serait opportun de démontrer que la ressource en eau actuelle est suffisante pour satisfaire les nouvelles demandes.

La MRAE recommande de caractériser finement l'état réel de la disponibilité en eau potable et de mieux démontrer l'adéquation entre la ressource mobilisable et le projet de développement porté par le PLUi, notamment vis-à-vis des conséquences du changement climatique.

4.3.2. Assainissement

Assainissement collectif :

Concernant l'assainissement collectif sur les 29 communes du territoire, 16 communes possèdent une voire deux stations de traitement des eaux usées (STEU) soit Bois-Sainte-Marie, Chassigny-sous-Dun, Châteauneuf, Chauffailles, Colombier-en-Brionnais, Coublanc-Bourg, Coublanc-Cadolon, Curbigny-Bourg, Curbigny-Bourg Est, Gibles, La Chapelle-sous-Dun, La Clayette, Mussy-sous-Dun, Saint-Igny-de-Roche - STEU Les Vernes, Saint-Igny-de-Roche – STEU Les Traives, Saint-Laurent-en-Brionnais, Saint-Maurice-lès-Châteauneuf, Tancon, Vareilles et Varennes-sous-Dun. Deux communes sont raccordées à une STEU : Baudemont à la STEU de La Clayette et Châteauneuf à la STEU de Saint-Maurice-lès-Châteauneuf.

Un tableau dans le rapport de présentation⁴² et un autre dans l'évaluation environnementale présentent les capacités des STEU. Ces tableaux semblent comporter des erreurs. En effet, la correspondance entre la capacité résiduelle des équipements quantifiée en Équivalent Habitant (EH) et celle quantifiée en nombre d'habitations n'est pas expliquée. La capacité résiduelle d'une STEU est la différence entre la capacité nominale de la STEU et la charge entrante. Cette capacité résiduelle est quantifiée en EH.

La MRAE recommande d'expliquer les calculs de la capacité résiduelle des stations d'épuration des eaux usées et leur équivalence en nombre d'habitations.

Assainissement non collectif :

Sur les 29 communes du territoire de la CCBSB, 11 communes sont totalement en assainissement non collectif : Amanzé, Anglure-sous-Dun, Châtenay, Dyo, Ouroux-sous-le-Bois-Sainte-Marie, Saint-Edmond, Saint-Germain-en-Brionnais, Saint-Martin-de-Lixy, Saint-Racho, Saint-Symphorien-des-Bois et Vauban.

Certaines de ces communes adhèrent au service public de l'assainissement non collectif (SPANC) du Brionnais sauf Amanzé, Chassigny-sous-Dun, Ouroux-le-Bois-Sainte-Marie, Saint Germain-en-Brionnais, Saint-Igny-de Roche, Saint-Martin-de-Lixy et Saint-Symphorien-des-Bois qui ont choisi d'autres prestataires.

Le schéma directeur d'assainissement (SDA) :

Le Code général des collectivités territoriales (CGCT) dans ses articles L. 2224-8 et D. 2224-5-1 à R. 2224-22-6 prévoit que les communes compétentes en matière d'assainissement collectif des eaux usées établissent un diagnostic sous la forme d'un schéma directeur d'assainissement (SDA). Il doit notamment comprendre un descriptif des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (réseau d'assainissement, station d'épuration...) et un programme pluriannuel d'actions à mettre en œuvre pour améliorer la connaissance, la gestion et le fonctionnement du système d'assainissement. Il doit être actualisé tous les 10 ans.

La situation sur le territoire de la CCBSB est assez disparate en matière de SDA.

Ainsi, les communes de Baudemont, Chassigny-sous-Dun, Colombier-en-Brionnais, Curbigny, Gibles, Mussy-sous-Dun, Tancon et Vauban ne disposent pas d'un SDA initial ou ce dernier date de plus de 10 ans.

Les communes de Bois-Sainte-Marie, Châteauneuf et Saint-Maurice-de-Châteauneuf, Chauffailles, Coublanc, La Chapelle-sous-Dun, La Clayette, Saint-Igny-de-Roche, Vareille et Varennes-sous-Dun disposent d'un SDA.

Cependant, les systèmes d'assainissement des communes de Coublanc, la Chapelle-sous-Dun et La Clayette rencontrent des problèmes.

Dans les communes qui sont entièrement en assainissement non collectif (voir supra), il conviendrait d'envisager la création d'un réseau collectif.

Un état des lieux des systèmes d'assainissement a été réalisé sur le territoire. Certaines stations ne seront pas en mesure d'absorber les effluents générés à échéance du PLUi. Il s'agit des stations de Chauffailles, Colombier-en-Brionnais, Coublanc (Bourg), Curbigny (Bourg), Gibles et St-Igny-de-Roche (Les Vernes).

Ainsi, le règlement du PLUi prend bien en compte que le développement urbain prévu pour certaines communes générera des problèmes de raccordement au réseau d'assainissement collectif qui ne pourra pas traiter les futurs effluents par manque de capacité. Des travaux préalables sont donc envisagés avant tout

⁴²Cf Cahier 3 État initial de l'environnement page 40 et Évaluation environnementale page 87

développement urbain.

Cependant, le dossier relève que : *« l'état très souvent en sous capacité et en sous qualité de certains assainissements va nécessiter un fort investissement des collectivités pour accompagner le développement urbain à réaliser en matière de réseaux d'assainissement ou de confortement ou de mise aux normes des stations d'épuration. Si ces investissements ne sont pas programmés, le développement doit être retardé ultérieurement. »*

Concernant les secteurs à urbaniser actuellement en assainissement non collectif (ANC), le règlement du PLUi soumet les ouvertures à l'urbanisation à certaines conditions. Ainsi, seuls sont autorisés dans ces secteurs en ANC, les projets qui comptent au maximum 10 constructions et moins de 12 logements au total dans le cadre des OAP.

Or, sur certains de ces secteurs, plus de 10 constructions sont prévues : il est rappelé que la viabilisation des terrains nécessitera des travaux importants pour mettre en place un assainissement collectif.

La MRAe recommande :

- **de veiller au suivi et à la mise aux normes de l'assainissement non collectif ;**
- **d'élaborer des schémas directeurs d'assainissement dès que le développement urbain des communes nécessite la création d'un système d'assainissement collectif et de conditionner la construction à la réalisation préalable de travaux ;**
- **de mettre à jour les schémas existants afin d'établir les capacités de l'assainissement collectif, d'autant plus lorsque les communes envisagent un développement urbain (capacité supplémentaire à prévoir ?) ;**
- **d'inscrire ces dispositions au sein des OAP concernées afin de les porter à la connaissance des futurs porteurs de projet.**

4.3.3. Eaux pluviales

Le PLUi encourage le traitement des eaux pluviales à la source et préconise de préserver les sols, de végétaliser les espaces, de prendre en compte les continuités écologiques en ville, de désimperméabiliser certains espaces, de remplacer les surfaces perméables par des surfaces imperméables et de remplacer par d'autres solutions la gestion au « tout-tuyau ». Ces préconisations sont reprises dans une OAP thématique sous la forme d'une fiche intitulée *« Fiche OAP n°3 : Gestion des eaux pluviales »* avec des orientations d'aménagement. Des prescriptions sont également inscrites dans le règlement du PLUi.

4.4. Risques

Les risques pris en compte sur le territoire sont :

- le risque inondation, avec le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRNPi) de la rivière le Boret sur la commune de Chauffailles et les autres zones inondables, hors PPRNPi, qui sont répertoriées dans l'atlas départemental des zones inondables ;
- le risque minier, avec notamment les secteurs de La Chapelle-sous-Dun et de Saint-Laurent-en-Brionnais.

Pour le risque inondation, les secteurs concernés par le PPRNPi sont délimités dans le document graphique par une trame spécifique. Les dispositions du PPRNPi s'appliquent quel que soit le zonage du PLUi.

Hors PPRNPi, le dossier indique que l'atlas des zones inondables existant à l'échelle du département est reporté sur le zonage graphique du PLUi et que sur ces secteurs, le règlement prévoit des dispositions spécifiques pour prendre en compte le risque inondation. La MRAe constate toutefois que le dossier ne présente pas les secteurs du territoire concernés par l'atlas des zones inondables et que, par ailleurs, le zonage graphique ne localise aucun de ces secteurs.

La MRAe recommande :

- **de présenter et de reporter sur le zonage graphique les secteurs du territoire concernés par l'atlas des zones inondables ;**
- **de limiter l'urbanisation et les nouvelles constructions dans les secteurs inondables, afin d'éviter l'exposition de nouvelles populations au risque d'inondation ;**
- **de bâtir une vision prospective de l'aménagement du territoire prenant en compte l'évolution du risque inondation dans le contexte de changement climatique.**

Pour le risque minier, le règlement graphique du PLUi identifie des secteurs impactés par le risque minier au

moyen d'une trame spécifique. Dans ces secteurs identifiés, toute nouvelle construction d'habitation est interdite. Pour les constructions existantes des évolutions sont possibles de la façon indiquée dans le tableau repris dans le règlement écrit du PLUi.

4.5. Changement climatique et transition énergétique

Le cahier 3 « *État initial de l'environnement* » dresse un état des lieux du contexte énergétique au sein du territoire de la communauté de communes.

En termes de développement d'énergies renouvelables, le dossier indique succinctement que « *le zonage du PLUi identifie des secteurs au sein desquels les installations d'énergie renouvelable au sol sont autorisées* »⁴³, sans plus d'informations sur la localisation de ces secteurs, leur surface, les critères pris en compte pour leur définition (enjeux paysagers par exemple), etc. La MRAe relève que selon le règlement écrit du PLUi, seuls les zonages Nenr et Ae autorisent les installations de production d'énergie renouvelable au sol, ce qui représente des surfaces extrêmement faibles (respectivement de 0,7 et 3,5 ha)⁴⁴.

La MRAe recommande de présenter de manière détaillée la stratégie retenue par le PLUi pour encourager le développement des énergies renouvelables (et notamment de l'énergie photovoltaïque), tout en assurant la préservation des milieux naturels, des terres agricoles et la prise en compte des enjeux paysagers et patrimoniaux.

En termes de mobilité, le dossier souligne la dépendance forte à l'automobile sur le territoire, notamment pour les déplacements domicile-travail : 82% d'entre eux se font par véhicule motorisé sur le territoire de la CCBSB, ce qui est supérieur à la moyenne régionale (78 %). La part des transports en commun dans les déplacements domicile-travail est très faible (1%), et en deçà de la moyenne régionale (6 %). Malgré l'affichage dans le PLUi d'un souhait de renforcer les mobilités douces, la MRAe constate que la localisation des secteurs ouverts à l'urbanisation n'est pas saisie comme un levier pour limiter l'utilisation de la voiture.

La Mrae recommande vivement de prévoir des mesures permettant le développement des mobilités douces.

⁴³Cf. page 67 du rapport d'évaluation environnementale.

⁴⁴Cf. tableau des surfaces du PLUi par type de zones, page 55 du « Cahier 9 : Justifications des choix ».